



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de **DAMIGNY**

SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- la demande d'autorisation d'exploiter du pétitionnaire reçue le 7 mai 2002 à la Préfecture de l'Orne,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit et traitement de métaux et déchets situé à DAMIGNY ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 ;
- la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 7 mars 2011 ;
- le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, à exploiter un centre de transit et traitement de métaux et déchets sur le territoire de la commune de DAMIGNY ;
- que les rubriques mentionnées à l'article 2 de cet arrêté préfectoral sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité ;

- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2003 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Rocquancourt, représentée par son Président, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volum e autori sé
2712	/	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	Station de dépollution : 100 m ² VHU en attente de dépollution : 250 m ²	Surface	> 50	m ²	350	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Métaux non ferreux : 1000 m ² Métaux à oxycouper : 1000 m ² Platin et métaux : 10 050 m ²	Surface	≥ 1 000	m ²	12 050	m ²
2718 ⁽¹⁾	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses	50 t de batteries (accumulateurs) et 1 t maxi d'autres déchets	Quantité présente	≥ 1	t	51	t

			ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	dangereux						
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Métaux : 100 t/j bois : 50 t/j papier/carton : 5 t/j plastique : 5 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	160	t/j	
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Papiers/carton : 400 m ³ Bois : 200 m ³ Plastiques : 100 m ³	Volume présent	≥ 100 < 1000	m ³	700	m ³	
Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³		Volume annuel de carburant	≤ 100	m ³	90	m ³	
1532	/	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y		Volume stocké	≤ 1000	m ³	200	m ³	

			compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³					
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m ³		Capacité de stockage	≤ 15 000	m ³	500 m ³
2711	/	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³		Volume entreposé	< 200	m ³	180 m ³
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	DND en mélange	Volume présent	< 100	m ³	90 m ³

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(1) La rubrique 2718 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets contenant une ou plusieurs substances ou préparations visées par la directive n°96/82/CE modifiée (Directive SEVESO II) ou les installations recevant des déchets dangereux ne contenant pas ces substances ou préparations. La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour justifier les quantités stockées. En vertu de l'article L.541.2 du code de l'environnement, cette connaissance est opposable en tout premier lieu au producteur du déchet. L'exploitant doit disposer des données relatives à la composition des déchets qu'il reçoit, pour démontrer que les quantités, susceptibles d'être présentes dans son installation, sont bien inférieures aux seuils d'autorisation opposables aux activités d'emploi et de stockage de telles substances ou préparation dangereuses. En termes d'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les quantités de substances et mélanges dangereuses présentes sur le site restent bien inférieures aux quantités prises en compte dans sa demande d'autorisation, ainsi qu'aux seuils de classement de la rubrique 2717.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Damigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Alençon, le 27 OCT. 2011

LE PREFET

Pour le préfet,
Le secrétaire général suppléant,

Jean-yves FRAQUET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Attaché, Chef de Bureau adjoint



Régine LE PALLEC

